

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 22 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DVD 169 Signature de marchés concernant des missions pour la réalisation d'inspections détaillées d'ouvrages d'art parisiens.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des marchés à bons de commande pour la réalisation d'inspections détaillées d'ouvrages d'art parisiens,

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission.

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation des marchés relatifs à la réalisation d'inspections détaillées d'ouvrages d'art de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris pour une période de quatre ans.

Article 2 : Les montants minimum et maximum des trois lots sont les suivants :

Lot 1 Minimum 96 311,92 euros TTC, Maximum 373 271,60 euros TTC
(ouvrages d'art traversant la Seine et les Canaux)

Lot 2 Minimum 292 470,84 euros TTC, Maximum 1 169 879,36 euros TTC
(ouvrages d'art à inspecter sous fermeture nocturne)

Lot 3 Minimum 482 239,16 euros TTC, Maximum 1 928 956,64 euros TTC
(autres ouvrages d'art)

Article 3 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre une procédure choisie par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer les dits marchés.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées d'une part, sur le chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000.99.050 du budget d'investissement 2013 et des exercices ultérieurs de la Ville de Paris pour la Direction de la Voirie et des Déplacements et d'autre part, sur le chapitre 011, articles 611 et 6156, rubrique 22, 026 et 823 du budget de fonctionnement 2013 et exercices ultérieurs de la ville de Paris et budgets annexes pour la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sous réserve de la décision de financement.